

* En outre, l'implantation d'établissements insalubres et de cimetières ou leur extension sera soumise à un avis géologique préalable favorable d'un hydrogéologue agréé.

* Pour les habitations nouvelles, elles seront dotées d'un assainissement individuel avec épandage de l'effluent par drains à faible profondeur, conformément au règlement sanitaire départemental.

* Pour les exploitations agricoles du p.p.r. :

- les fumiers et stabulations seront établis sur plateforme étanche raccordée à une fosse étanche régulièrement vidangée
- les ensilages ne seront autorisés que s'ils sont réalisés sur une plateforme étanche raccordée à une fosse collectrice des jus de fermentation
- les stockages de produits chimiques ou organiques ne pourront être réalisés qu'à l'air libre sur une plateforme pouvant recueillir la totalité du produit stocké.

D'autre part, des dispositifs anti-retour seront mis en place sur les exutoires situés en rive gauche de La Marseillaise, sources numérotées G1, G2 et G3 sur le plan annexé au rapport de M. COIRIER.

La résurgence intermittente du Chartron situé en rive droite sera débouchée pour faciliter la sortie des eaux de crue. Entre le captage de Marcillé et le Moulin de Vignolet, on interdira tous lavages dans le ruisseau et le déversement d'eaux usées de toutes origines.

Des glissières de sécurité ou tout dispositif limitant les déversements accidentels seront installés le long du chemin rural de MELLE à SOMPT au niveau des parcelles n° 381, 382, 385 section B (commune de SAINT GENARD) et des parcelles n° 521 et 522 section A (commune de POUFFONDS).

A ce niveau, l'aqueduc qui passe sous la chaussée sera rénové pour permettre l'évacuation des eaux qui stagnent au nord-est de la route en période de hautes eaux.

Les travaux d'entretien et de réfection de la chaussée au voisinage du point d'eau seront soigneusement surveillés en particulier l'entretien des rives de la voie d'accès au captage qui se fera uniquement par des moyens mécaniques.

Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 1 100 hectares, il se développe au nord-est du p.p.r. de CHAIL à SAINT VINCENT LA CHATRE.

Le p.p.e. est une "zone sensible aux pollutions". Les administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes quelles qu'elles soient y appliqueront rigoureusement la réglementation en vigueur.

Un avis géologique préalable favorable sera demandé pour l'implantation d'établissements insalubres.

Seront interdits :

- le stockage des produits chimiques ou radioactifs
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de matières de vidange.

Article 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.